



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DU GUA

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 OCTOBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le sept octobre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Mercier sous la présidence de M. BROUHARD, Maire.

Convocation : 29/09/25	Etaient présents : Patrice BROUHARD ; Stéphane DELAGE ; Michel REY ; Didier DEBRIE ; Mauricette GOMEZ ; Nicole DUBUC ; Marie-Pierre BIGOT ; Béatrice PREVOST ; Ghislaine JOUANNET ; Guillaume BONDOUX ; Joël CHAGNOLEAU ; Evelyne BERUSSEAU. Excusés : Alix SICARD a donné pouvoir à J. CHAGNOLEAU. Nathalie DEDIEU a donné pouvoir à M-P. BIGOT. Fabrice STRADY a donné pouvoir à M. BROUHARD Absents : Emmanuelle STRADY ; Christine CHAPRON ; Alain LATREUILLE ; Laurent VICI. Secrétaire de séance : Michel REY.
Affichage : 29/09/25	
Nombre de membres :	
- En exercice : 19	
- Procurations : 3	
- Votants : 15	

Le quorum étant atteint, le maire ouvre la séance à dix-neuf heures et cinq minutes.

Lecture est faite du procès-verbal de la séance du 29 juillet 2025 qui est adopté.

Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire : le maire informe le Conseil des décisions prises depuis la dernière réunion du conseil dans le cadre des délégations du conseil au maire.

DATE	DELEGATION	OBJET	MONTANT
31/07/2025	Passation de marché	Formation SST – 12 agents	1 610,50€
31/07/2025		Bâches incendie Souhe & Dercie	29 489,74€
18/08/2025		Honoraires d'avocat	2 237,27€
20/08/2025		Fauchage des talus & fossés	1 843,20€
20/08/2025		Remplacement du candélabre de l'abri-bus de Souhe	1 028,88€
20/08/2025		Coupe-légumes pour la cantine	1 063,80€
27/08/2025		Formation police municipale	1 200€
04/09/2025		Produits d'entretien	3 393,73€

04/09/2025		Réparation monument cimetière	1 081,44€
04/09/2025		PATA 9 107m ²	18 469€
04/09/2025		Diagnostic de l'église Saint Laurent	10 452,53€
27/08/2025	Louage de toute chose	Renouvellement bail garage des halles	63,05€/mois
28/08/2025		Convention d'occupation précaire d'un logement d'urgence	400€/mois

Présentation est faite des différents comptes-rendus de commissions intervenues depuis le précédent conseil municipal.

Installation de deux nouveaux conseillers municipaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Mme Ortega, 1ère adjointe, et M. Kéchidi, 4e adjoint ont tous les deux déposé une démission de leurs fonctions d'adjoint et de conseiller municipal. Ces démissions ont été acceptées par Mme la Sous-préfète en date du 25 septembre 2025, en application de l'article L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux règles précisées à l'article L.270 du Code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelle que cause que ce soit.

Madame Michèle MURARO et Monsieur Anthony MASTEAU sont les candidats venants immédiatement après le dernier élu.

Or, Madame Michèle MURARO et Monsieur Anthony MASTEAU ont informé la commune par courriel respectivement en date du 24/09/25 et du 01/10/25 qu'ils refusaient cette charge. Par conséquent, les candidats suivants sont appelés à siéger au conseil municipal.

Madame Nathalie DEDIEU et Monsieur Fabrice STRADY sont ainsi appelés à remplacer respectivement Mme Ortega et M. Kéchidi au sein du conseil municipal. Le tableau du conseil municipal est mis à jour en conséquence.

La délibération n°2025_10_54 est adoptée à l'unanimité.

Détermination du nombre d'adjoints et fixation de l'ordre du tableau

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} février 2022, le conseil municipal a décidé de fixer à quatre le nombre d'adjoints.

Il rappelle également que Mme Ortega et M. Kéchidi ont déposé leur démission alors qu'ils occupaient respectivement les postes de 1^{er} et 4^e adjoint. Il précise que ces postes sont désormais rendus vacants et qu'il convient d'inviter le conseil municipal à se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints.

Il propose au conseil municipal de porter à deux le nombre d'adjoints. Il indique que dans l'hypothèse où le nombre des adjoints est effectivement réduit à deux, il propose de promouvoir d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui des adjoints ayant cessé leurs fonctions, soit les 2^e et 3^e adjoints et de fixer le nouvel ordre du tableau du conseil municipal.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le principe de porter à deux le nombre d'adjoints au Maire et de promouvoir d'un rang les 2^e et 3^e adjoints devenant respectivement premier et deuxième adjoint.

La délibération n°2025_10_55 est adoptée à l'unanimité.

Montant des indemnités des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que certains élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions : maire et adjoints. Les conseillers municipaux peuvent prétendre à l'octroi d'une indemnité dès lors notamment qu'ils se voient confier une délégation par le Maire et à la condition que tous les adjoints aient reçu eux-mêmes une délégation.

Les indemnités sont allouées au regard d'une enveloppe maximale qui est calculée par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il rappelle que lors de la présente séance, le conseil municipal a ramené à deux le nombre d'adjoints au Maire. Tous deux sont détenteurs de délégations de fonctions attribuées par arrêté municipal.

L'enveloppe maximale réglementaire est calculée comme suit :

Maire : 51,6% de l'indice brut terminal (4 110,52€).

Deux adjoints : 19,8% de l'indice brut terminal chacun.

Soit une enveloppe maximale mensuelle de $(4110,52 \times 51,6\%) + (2 \times 4110,52 \times 19,8\%) = 3\,748,80\text{€}$.

Il rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2016, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximum sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

Cependant, M. le Maire propose de rabaisser son indemnité à 48% de l'indice brut terminal afin de mieux valoriser les engagements pris par les adjoints et les conseillères déléguées.

Il propose enfin de répartir à parts égales le reste de l'enveloppe allouée à la commune soit :

Maire : 48% de l'IBT = 1 973,05€

1^{er} et 2^e adjoints : 8,64% de l'IBT = 355,15€

1^{ère}, 2^e et 3^e Conseillères déléguées : 8,64% de l'IBT = 355,15€.

M. REY explique que toutes les indemnités ont été diminuées afin que les conseillères déléguées puissent percevoir une indemnité supérieure compte tenu de leur implication dans la vie communale. Il ajoute que l'enveloppe indemnitaire est partagée à part égales entre les adjoints et les conseillères déléguées.

M. GOMEZ le remercie.

La délibération n°2025_10_56 est adoptée à l'unanimité.

Démission d'une administratrice élue du CCAS – élections de nouveaux membres

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 27 septembre 2022, le conseil municipal a fixé à huit le nombre de membres du CCAS : quatre membres élus par le conseil municipal et quatre membres nommés par Monsieur le président du CCAS.

Monsieur le Maire explique que la démission de Mme Ortega approuvée par Mme la Sous-préfète le 25/09/25 a entraîné *de facto* sa démission en tant que membre élue du CCAS.

Or, l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dispose que « Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants

sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. »

La liste présentée en séance du conseil municipal du 27 septembre 2022 ne permet pas de pourvoir de candidats suivants de liste. Dans ces conditions, le conseil municipal doit procéder à l'élection des 4 membres élus du conseil municipal. Les membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste au scrutin secret obligatoire sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire sollicite les listes candidates.

Une liste unique est déposée comme suit :

Liste 1 : Béatrice PREVOST – Ghislaine JOUANNET – Evelyne BERUSSEAU – Mauricette GOMEZ.

Monsieur le Maire constate qu'elle satisfait à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste permettant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, renonce au principe du scrutin secret et proclame membres du conseil d'administration du CCAS les personnes suivantes :

Béatrice PREVOST
Ghislaine JOUANNET
Evelyne BERUSSEAU
Mauricette GOMEZ

La délibération n°02025_10_57 est adoptée à l'unanimité.

Désignation des délégués aux conseils d'écoles

Monsieur le Maire expose que le conseil d'école est composé :

- du directeur de l'école, président
- du maire ou de son représentant
- d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- des maîtres de l'école, et d'un des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école
- des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école
- du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter l'école

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- vote le règlement intérieur de l'école
- élabore le projet d'organisation de la semaine scolaire

- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes les suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (dont les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, les actions pédagogiques, l'utilisation des moyens alloués à l'école)
- donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles, etc.

Monsieur le Maire rappelle que Mme Ortega a été élue en qualité de déléguée aux conseils d'écoles lors de la séance du 23 juin 2020. Mme la Sous-préfète ayant accepté la démission de Mme Ortega le 25/09/25, le conseil municipal est appelé à désigner son représentant au sein de chacun des deux conseils d'écoles maternelle et élémentaire.

Ce délégué est élu au scrutin uninominal majoritaire. Le vote a lieu à bulletin secret. Mais sur ce dernier point, le conseil municipal peut à l'unanimité de ses membres décider de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire sollicite les candidatures.

Une liste unique est déposée comme suit :

Liste 1 :

Titulaire : Béatrice PREVOST – Suppléant : Michel REY.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, renonce au principe du scrutin secret et proclame Madame Béatrice PREVOST en qualité de Déléguée aux Conseils des écoles maternelle et élémentaire et Monsieur Michel REY son suppléant.

La délibération n°2025_10_58 est adoptée à l'unanimité.

Création d'un poste d'adjoint technique

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal a créé deux postes d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité dans sa séance du 28 novembre 2023.

Il propose à l'assemblée de créer un poste permanent d'adjoint technique territorial afin de conserver le même nombre d'ETP au service technique de la ville depuis deux ans.

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 mars 2025 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial de 2^e classe ;

Vu la commission « personnel communal » en date du 18/09/2025 ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent d'intervention technique polyvalent en milieu rural,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux au grade d'adjoint technique territorial,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité, entretenir les espaces verts de la collectivité, maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments et la voirie, assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ou sa rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 367.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} novembre 2025.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

M. le Maire propose à l'assemblée d'ouvrir un poste supplémentaire afin de permettre aux agents contractuels actuellement en poste de candidater et d'envisager une stagiairisation.

Il ajoute que la même problématique se posera au mois de juin 2026, lorsqu'un autre contrat pour accroissement temporaire d'activité arrivera à son terme.

M. REY estime que la création d'un poste supplémentaire ne mettra pas en péril le budget communal. Il ajoute que les besoins au service technique nécessitent 6 ETP. Par conséquent, si

aucun poste n'est créé, il sera nécessaire de recourir à des emplois contractuels ou bien d'accepter la diminution de la qualité du service et de la fréquence des interventions techniques. Il explique que les matériels achetés ces dernières années ont été dimensionnés pour une équipe de six personnes. Diminuer la taille de l'équipe reviendrait à considérer que les matériels achetés l'ont été en vain.

M. REY continue en décrivant les missions réalisées par l'agent en poste et détaille son profil, ses compétences, ses formations. Il se dit satisfait de son travail.

M. REY rappelle qu'une équipe bien dotée au service technique permet d'envisager des travaux en régie municipale et de diminuer le recours aux prestataires extérieures. Il pense que l'aspect comptable est important mais qu'il ne doit pas occulter l'aspect humain de ce type de décision.

E. BERUSSEAU demande si la prestation de fauchage de talus pourrait par exemple être internalisée. S. DELAGE répond que la commune doit faire appel à un prestataire extérieur car elle ne dispose pas du matériel nécessaire.

La délibération n°2025_10_59 est adoptée à la majorité des voix :

0 abstentions

7 CONTRE : M-P. BIGOT ; pouvoir N. DEDIEU ; N. DUBUC ; S. DELAGE ; P. BROUHARD ; pouvoir F. STRADY ; E. BERUSSEAU.

8 POUR : M. REY ; M. GOMEZ ; G. JOUANNET ; B. PREVOST ; G. BONDOUX ; J. CHAGNOLEAU ; pouvoir A. SICARD ; D. DEBRIE.

Création du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional des marais du littoral charentais

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les réflexions et démarches engagées depuis 2018 pour la création du Parc naturel régional sur les marais du littoral charentais.

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais aussi fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel, culturel et humain.

Les Parcs naturels régionaux ont pour missions (article L.333-1 du Code de l'environnement) :

- de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de favoriser le développement économique, social, culturel et la qualité de la vie ;
- de contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et de participer à des programmes de recherche.

Les PNR ont pour but de convaincre plutôt que de contraindre. En effet, un Parc naturel régional, ne disposant pas d'un pouvoir réglementaire spécifique, ne modifie en rien les règles générales applicables au droit de propriété, à la chasse, à la pêche...

La charte des parcs naturels régionaux est rédigée de manière concertée, avec l'ensemble des partis, de façon à faire l'objet d'un large consensus. Les communes, EPCI, département et région adhérentes au syndicat mixte de préfiguration participent pleinement à sa rédaction. A l'issue de ce travail de rédaction, chaque commune sera amenée à se prononcer individuellement sur leur adhésion ou non au projet de parc naturel régional.

De 2018 à 2021, une étude d'opportunité a été conduite dans le cadre d'une entente intercommunautaire réunissant plusieurs intercommunalités du territoire concerné.

Cette première phase de travail a permis démontrer le caractère patrimonial du territoire, d'identifier les défis majeurs du territoire, de définir le périmètre de projet, et de mesurer la pertinence du classement en Parc naturel régional.

L'objectif, avec un PNR, est de mieux coordonner les actions en matière de préservation du patrimoine naturel et paysager, notamment en ce qui concerne les zones humides, et de fédérer les acteurs locaux autour d'un projet de développement économique durable dans un contexte de changement climatique.

Le projet de Parc est centré sur un système de marais et zones humides uniques connectés à la mer des pertuis via les estuaires de la Charente, de la Seudre et de la Gironde : marais de la Presqu'île d'Arvert, de la Seudre, de Brouge et du nord de Rochefort.

Au terme de cette phase, la Région Nouvelle-Aquitaine, en décembre 2023, puis le Préfet de Région, en août 2024, ont validé l'opportunité de la démarche, émettant un avis favorable à sa poursuite.

Afin de poursuivre et consolider cette dynamique, il est nécessaire de mettre en place une nouvelle gouvernance, plus structurée, réunissant l'ensemble des collectivités concernées.

À cet effet, il est proposé de créer un syndicat mixte ouvert de préfiguration, qui réunira :

- les 67 communes situées dans le périmètre d'étude ayant fait le choix d'y adhérer,
- les 7 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en tout ou partie,
- le Département de la Charente-Maritime,
- ainsi que la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ce syndicat mixte sera l'outil juridique et opérationnel de la phase de préfiguration. Il aura pour missions :

- d'élaborer la charte du futur Parc naturel régional, sur la base d'études préalables, en concertation avec les acteurs du territoire ;
- de conduire des actions de préfiguration, permettant d'expérimenter des dispositifs,
- d'assurer la communication, information, sensibilisation autour du projet.

Monsieur le Maire rappelle que le périmètre du projet de Parc naturel régional des Marais du littoral charentais comprend 67 communes et tout ou partie de 7 intercommunalités, dont la commune du Gua, pour un territoire d'environ 1 300 km² abritant près de 180 000 habitants.

Monsieur Maire propose la création du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais, destiné à porter la démarche jusqu'à l'obtention du classement.

Il présente les statuts qui ont été élaborés en concertation avec les collectivités concernées, et propose l'adhésion de la commune du Gua à ce syndicat mixte de préfiguration.

Il propose également que la collectivité participe financièrement à cette démarche par le versement, pour l'année 2026, d'une cotisation annuelle d'un montant de 1 € par habitant, plafonnée 10 000€ pour les communes.

P. BROUHARD explique que le choix d'un PNR est préférable pour éviter l'éventuelle création d'un parc national par l'État. Il dit préférer un parc géré par les collectivités plutôt que par l'État.

La délibération n°2025_10_60 est adoptée à l'unanimité.

Convention de mise à disposition d'un point de défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) répertorie les missions des sapeurs-pompiers consistant notamment en la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, l'organisation des moyens de secours, la protection des personnes et des biens ou les secours d'urgence.

Il définit également les missions et responsabilités des maires. A ce titre, il est rappelé que le maire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie (PEI) situés sur son territoire. Ainsi, il a la responsabilité de la mise en place, de l'état de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

La DECI est organisée autour des points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours. Tous les dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé. Ils doivent être accessibles facilement. Certains PEI peuvent être situés sur des propriétés privées. Dans ce cas, les propriétaires peuvent faire une mise à disposition des points d'eau après accord préalable. L'article R 2225-7 III du CGCT prévoit que « la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ».

La convention, soumise à l'appréciation de l'Assemblée, concerne une réserve incendie qui est installée sur le site U EXPRESS, rue Samuel Champlain.

Compte tenu de l'activité de U EXPRESS dans le domaine du commerce alimentaire, il est nécessaire à la structure de disposer à moins de 200 mètres d'un potentiel hydraulique égal ou supérieur à 240 m³.

L'entreprise autorise la commune du Gua à bénéficier de l'usage de cette installation selon les conditions présentes dans la convention.

M. REY demande si la clôture de la bâche considérée a été installée. S. DELAGE répond par l'affirmative.

La délibération n°2025_10_61 est adoptée à l'unanimité.

Convention avec la CARA pour la mise à disposition de la piscine de Saujon au bénéfice des élèves de la commune

Monsieur le Maire rappelle que depuis la dissolution du SIVU le 1er juillet 2025, la gestion de la piscine de Saujon est assurée par la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique (CARA).

Une nouvelle convention doit donc formaliser les modalités d'utilisation de la piscine par les établissements scolaires communaux. Cette convention précise notamment les conditions d'accueil, les créneaux horaires réservés à l'école du Gua, ainsi que les responsabilités respectives des parties. Cette convention vise à assurer une organisation fluide et conforme aux normes de sécurité et d'encadrement en vigueur. Elle précise également la participation financière de la commune pour le 1er cycle de l'année scolaire 2025-2026 (septembre-octobre).

Le coût est fixé 3€ par élève par séance, soit un total prévisionnel de 1 470€ pour 10 séances à 49 élèves.

La délibération n°2025_10_62 est adoptée à l'unanimité.

Mandat spécial donné au Maire pour participer au 107e congrès des maires de France

Monsieur le Maire explique que le Congrès des Maires est organisé à Paris chaque année par l'Association des Maires de France. Il précise que le congrès se déroulera du 19 au 20 novembre 2025, sur le thème « Pour les communes, liberté ! ».

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, les frais afférents peuvent être pris en charge par le budget communal, sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais, et après délibération du conseil municipal.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal, en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

- de mandater le maire à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.
- de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

La délibération n°2025_10_63 est adoptée à l'unanimité.

Convention d'honoraires dans le cadre d'une requête déposée devant le Tribunal Judiciaire par certains professionnels de la maison de santé afin de procéder à la consignation des loyers

Monsieur le Maire expose que la commune du Gua a fait construire sur son territoire une maison de santé qui a été inaugurée au mois de mai 2022.

Par plusieurs contrats conclus avec différents praticiens médicaux, la commune a permis l'exploitation de la maison de santé par des professionnels. Se plaignant de manière récurrente de divers désordres affectant la maison de santé, en lien avec la climatisation et le chauffage, ces derniers ont saisi la commune de réclamations. Malgré les interventions de la commune auprès des différents intervenants à l'acte de construire, aucune solution pérenne n'a pu être trouvée.

Les différents praticiens considérant être troublés dans l'exercice de leurs activités professionnelles et subir ainsi un préjudice, ils ont fait délivrer à la commune une assignation en référé devant le Tribunal judiciaire de La Rochelle, le 18 août 2025. Au terme de cette procédure, il est sollicité de la part des différents praticiens, d'une part, d'être autorisé à procéder à la consignation des loyers, et d'autre part, qu'il soit enjoint à la commune de procéder aux travaux de réfection et de remise en état de la maison de santé ; enfin, qu'elle soit condamnée à payer une indemnité de 4 000€ à titre de provision aux divers requérants en réparation de leurs préjudices.

À titre subsidiaire, il est sollicité la réduction du loyer ainsi que diverses indemnités.

A cette fin, la commune du Gua entend confier à l'avocat la défense de ses intérêts devant le Tribunal judiciaire de La Rochelle.

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies pour le traitement du dossier telles que : rendez-vous, étude du dossier au regard des éléments adverses et des pièces communiquées par le client, étude des textes et de la jurisprudence applicable, rédaction et mise au point des écritures, communication des écritures et des pièces, audience de plaidoirie.

L'avocat tiendra régulièrement informer la commune du déroulement de la mission qui lui est confiée.

Ces honoraires ne valent que pour la seule mission évoquée ci-dessus.

La prestation est facturée forfaitairement à 3 500€ HT auxquels s'ajoutent les frais administratifs.

S. DELAGE explique que le fonctionnement du chauffage de la maison de santé est intermittent. Il précise qu'il existe des difficultés entre le fabricant de la machine ainsi que l'installateur. La source du problème n'a pas encore été identifiée.

M-P. BIGOT demande pourquoi aucune action n'a été entreprise pendant les 2 ans de garantie. Elle ajoute que le dossier aurait dû être mieux suivi et que la garantie de parfait achèvement aurait dû être refusée suite aux nombreuses défaillances observées.

S. DELAGE répond que la politique de la commune était plutôt de privilégier la discussion et la négociation plutôt que le contentieux.

M-P. BIGOT estime que cette procédure risque de durer plusieurs années. Elle demande quelles sont les mesures conservatoires qui seront prises pendant l'instruction de la procédure. Elle dit que les frais engagés par la collectivité dans cette procédure seront élevés et que la collectivité devrait envisager un changement complet de l'installation.

La délibération n°2025_10_64 est adoptée à l'unanimité.

Convention d'honoraires dans le cadre d'une requête déposée devant le Tribunal Administratif de Poitiers afin d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire du fait des désordres affectant la maison de santé

Monsieur le Maire expose que la commune du Gua a fait construire sur son territoire une maison de santé qui a été inaugurée au mois de mai 2022.

Par plusieurs contrats conclus avec différents praticiens médicaux, la commune de LE GUA a confié l'exploitation de la maison de santé à des médecins.

Se plaignant de manière récurrente de divers désordres affectant la maison de santé, et en particulier, en lien avec la climatisation et le chauffage, ils ont saisi la commune de réclamations. Malgré les interventions de la commune auprès des différents intervenants à l'acte de construire, aucune solution pérenne n'a pu être trouvée, les expertises d'assurance dommages-ouvrage n'ayant pas abouti.

La commune entend désormais saisir le Tribunal Administratif de Poitiers à l'effet d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire, au contradictoire des différents intervenants à l'acte de construire et leurs assureurs susceptibles d'avoir engagé leurs responsabilités, du fait des désordres affectant l'immeuble bâti.

A cette fin, la commune de mandaté l'avocat pour l'assister dans cette procédure d'expertise judiciaire via une convention d'honoraires.

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies pour le traitement du dossier telles que : rendez-vous, étude du dossier au regard des éléments adverses et des pièces communiquées par le client, étude des textes et de la jurisprudence applicable, rédaction et mise au point des écritures, communication des écritures et des pièces, audience de plaidoirie.

L'avocat tiendra régulièrement informer la commune du déroulement de la mission qui lui est confiée.

Ces honoraires ne valent que pour la seule mission évoquée ci-dessus.

La prestation est facturée forfaitairement à 2 500€ HT auxquels s'ajoutent les frais administratifs et les réunions d'expertise.

La délibération n°2025_10_65 est adoptée à l'unanimité.

Lancement du plan d'adressage

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies).

En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers ou locaux professionnels et facilitant ainsi la commercialisation des prises. Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage est réalisé en interne, par le service urbanisme avec l'aide du syndicat départemental de la voirie.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En revanche, la dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Il est demandé au conseil municipal de valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies, notamment la notification aux riverains concernés par un changement d'adresse.

S. DELAGE informe l'assemblée que les villages de Monsanson, de Dercie ainsi que le centre-bourg ont déjà été renommés lorsque nécessaire.

E. BERUSSEAU demande des précisions sur une impasse dans le lotissement des belles-éziues.

G. Jouannet répond que cette impasse est assimilée à la rue des belles-éziues car les boîtes aux lettres sont installées sur la rue principale.

La délibération n°2025_10_66 est adoptée à l'unanimité.

Acquisition de terrains rue des marais neufs

La commune est intéressée par l'acquisition d'une bande de 272 m² (parcelle G1969) située à l'intersection de la rue du pied roûti et de la rue des marais neufs à Souhe et appartenant à M. Pelletier.

L'intérêt pour la commune réside dans la redéfinition des limites du domaine public communal, notamment la voirie à l'entrée du village.

M. Pelletier propose de céder la bande de 272 m² à la commune pour 1€ symbolique.

La délibération n°2025_10_67 est adoptée à l'unanimité.

Convention de servitudes avec ENEDIS

Monsieur le maire expose que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage la suppression d'une ligne aérienne et son remplacement par un câble électrique souterrain au niveau de la rue de l'hopitaud.

Le nouveau tracé doit emprunter la voirie communale sur la rue de l'hopitaud et la rue de Monsanson.

Dans ces conditions, la commune du Gua doit passer une convention de servitude avec ENEDIS afin d'autoriser la création d'une tranchée de 371m pour le passage du câble et la suppression de la ligne aérienne.

Il n'est pas prévu de compensation financière.

Cette convention est appelée à être régularisée ultérieurement par acte authentique devant notaire, les frais d'acte étant mis à la charge d'ENEDIS.

La délibération n°2025_10_68 est adoptée à l'unanimité.

Clôture de la régie de la Police Municipale

La commune du Gua dispose d'une régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation dressées en application des articles L.511-1 et L.512-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L.130-4 du code de la route ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L.130-4 du code de la route.

Depuis 2023, la police municipale est dotée du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale. Le recensement du montant des recettes encaissées en vue du versement de l'indemnité de responsabilité due au régisseur n'a plus lieu d'être.

Une enquête nationale menée en 2017 par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

a mis en évidence que seules 42 % des régies sont actives et que l'inactivité des autres s'explique par le développement du procès-verbal électronique prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et par la réforme de la dépenalisation du stationnement payant au 1er janvier 2018.

Celle-ci réduit également l'activité de ces régies en excluant de leur champ de compétence cette catégorie de nouvelle recette qui est dorénavant perçue au profit des collectivités en vertu de l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales.

Au regard du courrier de la Préfecture du 23 mai 2023, préconisant pour la collectivité la clôture de la régie de recettes de l'Etat, la commune du Gua s'inscrit dans ce sens et demande au Conseil municipal :

- de clôturer la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la clôture de cette régie.

La délibération n°2025_10_69 est adoptée à l'unanimité.

Acceptation d'un don fait à la commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée que M. Bouyer souhaite faire un don de 40 000 € par chèque. Conformément à l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs.

Par ailleurs, le suivi des opérations comptables nécessaires est assuré par le comptable public, sur présentation de la délibération du conseil municipal et de l'acte de disposition à titre gratuit.

Monsieur le Maire précise que M. Bouyer est né le 4 janvier 1930 au Gua et qu'il a gardé un profond attachement à sa commune. Il ajoute que le donateur n'a pas émis de souhait particulier quant à l'utilisation des fonds. Le don n'est donc pas grevé de conditions ni de charges.

M-P. BIGOT demande si une plaque sera installée en hommage au donateur.

G. JOUANNET propose un nom de rue. E. BERUSSEAU fait remarquer que le donateur souhaite rester anonyme dans sa lettre d'accompagnement.

La délibération n°2025_10_70 est adoptée à l'unanimité.

Subvention au projet « Sauvons le Fort Boyard »

Monsieur le Maire expose que le site du fort Boyard n'est aujourd'hui plus protégé par le dispositif de brise-lame et de port qui été progressivement détruit par l'attaque répétée des vagues au fil du temps. Cela se traduit par une forte exposition du fort aux agressions de la mer et des franchissements importants dont les eaux résiduelles qui doivent être évacuées et peuvent générer des dégâts à l'intérieur du fort. La pérennité du bâtiment est remise en cause sans intervention importante pour le protéger.

En 2022, le Conseil Départemental de la Charente-Maritime a voté une délibération actant le projet de sauvegarde de ce bâtiment classé au titre des Monuments Historiques depuis 1950. Les travaux qui après les phases d'études ont démarré en juillet 2025, se dérouleront sur trois années. A leur achèvement en 2028, le fort Boyard sera ouvert au grand public.

Afin de participer au financement de ce chantier, une opération de mécénat d'envergure, en partenariat avec la Fondation du Patrimoine, est lancée depuis décembre 2024. Des subventions sont également attendues.

Compte tenu du fait que ce projet relève d'un intérêt public départemental, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention d'équipement au Département de la Charente-Maritime pour les travaux de sauvetage du fort Boyard à hauteur de 100 €.

Cette subvention sera versée au compte 204 dès que cette présente délibération sera exécutoire et sera amortie sur une durée de 1 année.

M. REY estime qu'il ne revient pas aux communes de subventionner les projets du Département, surtout lorsqu'ils ne concernent pas directement la commune.

La délibération n°2025_10_71 est adoptée avec 14 voix POUR et une voix CONTRE (M. REY).

Participation de la commune de Saint Sornin aux frais de scolarité pour les années scolaires 2023-2024 ; 2024-2025 et 2025-2026

M. le Maire informe l'assemblée que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Il est précisé en outre que les collectivités ne disposant pas de structures scolaires sont tenues de participer aux charges financières des écoles de la commune d'accueil.

Selon le tableau des effectifs, les écoles du Gua ont accueilli 9 élèves pour l'année scolaire 2023-2024 et 7 élèves pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 en provenance de Saint Sornin.

Au vu de ces dispositions, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant de la participation financière des communes pour lesquelles une dérogation d'inscription a été acceptée.

Afin de ne pas créer de rupture d'égalité au sein d'un même bassin de vie, M. le maire propose à l'assemblée de reprendre les tarifs appliqués par la commune de Nieulle/Seudre, soit 576.86€ par enfant.

La délibération n°2025_10_72 est adoptée à l'unanimité.

Décision Modificative n°3 au budget principal

Monsieur le Maire explique que le budget municipal doit être modifié pour répondre aux objectifs suivants :

- en dépenses, au chapitre 11 (- 4 000€) :

- ajuster les crédits nécessaires au fonctionnement de la commune (fluides, entretien et achat de petites fournitures) ;

- en dépenses, au chapitre 12 (+ 94 000€) :

- intégrer les changements en matière de masse salariale (2 agents contractuels maintenus, nouveau régime indemnitaire de la police, avancement de grade, modification du temps de travail d'un agent, remplacement d'agents absents...) ;

- en dépenses, au chapitre 16 (+ 1 100€) :

- ajuster le coût des emprunts variables (ajustés sur le taux du livret A) ;

- en recettes, au chapitre 13 (+ 40 000€) :

- enregistrer la subvention CDPPT pour la rénovation de l'agence postale

- en recettes, au chapitre 70 (+ 32 000€) :

- constater des recettes supplémentaires (concessions du cimetière, versements du CIAS) ;

- en recettes, au chapitre 74 (+ 17 000€)

- adapter les prévisions des dotations aux sommes réellement perçues ;

- en recettes, au chapitre 75 (+ 41 000€)

- enregistrer un don

La décision modificative n°3 se présente donc comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	1 000,00	1318 (13) : Autres - 283	40 000,00
203 (20) : Frais d'études, rech. & dév. & frais d'insertion - 194	1,00		
204115 (204) : Monuments historiques	100,00		
2151 (21) : Réseaux de voirie - 277	4 000,00		
Total dépenses :	5 101,00	Total recettes :	40 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
60611 (011) : Eau et assainissement	3 000,00	70311 (70) : Concession dans les cimetières (produit net)	4 000,00
60612 (011) : Énergie – Électricité	10 000,00	70843 (70) : Aux CCAS/CIAS	25 000,00
60622 (011) : Carburants	4 000,00	70873 (70) : Par les C.C.A.S./CIAS	3 000,00
60624 (011) : Produits de traitement	1 500,00	741121 (74) : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	30 000,00
60636 (011) : Vêtements de travail	1 500,00	74832 (74) : Etat-Compens.au titre contrib.écon.territ.CVAE&CFE	3 000,00
6068 (011) : Autres matières et fournitures	1 000,00	74834 (74) : Etat-Compens.au titre exonérations taxes d'habita.	-20 000,00
611 (011) : Contrats de prestations de services	-20 000,00	7484 (74) : Dotation de recensement	4 000,00
615221 (011) : Bâtiments publics	-3 000,00	756 (75) : Libéralités reçues	40 000,00
615232 (011) : Réseaux	-10 500,00	75888 (75) : Autres	1 000,00
61551 (011) : Matériel roulant	1 000,00		
6218 (012) : Autre personnel extérieur	25 000,00		
622 (011) : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	8 500,00		
623 (011) : Publicité, publications, relations publiques	-10 000,00		
62878 (011) : A des tiers	1 000,00		
635 (011) : Autres impôts, taxes & vers. assimilés (admin. impôts)	1 000,00		
6450 (012) : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	75 000,00		
6470 (012) : Autres charges sociales	1 000,00		
Total dépenses :	90 000,00	Total recettes :	90 000,00

La délibération n°2025_10_74 est adoptée à l'unanimité.

Admissions en non-valeur

M. le maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 18 septembre 2025, le comptable du Trésor a présenté à la Commune les demandes d'admission en non-valeur présentées en annexe. M. le maire explique qu'il s'agit d'une liste regroupant uniquement les créances minimales dont le montant est inférieur à 30 € correspondant à un droit de place de l'année 2022.

La délibération n°2025_10_74 est adoptée à l'unanimité.

Questions diverses

P. BROUHARD informe l'assemblée qu'un logement communal a été attribué en urgence à une famille nécessiteuse. M. le maire explique que ce logement d'urgence n'est pas déclaré comme tel en préfecture. En effet, dans le cadre d'une convention, l'occupation des logements d'urgence est définie par la préfecture. Le Maire explique qu'il préfère que la commune puisse décider des occupants de ses logements.

M. le Maire informe l'assemblée que le pigeonnier a été démoli suite à son état de délabrement avancé.

S. DELAGE dit que l'étanchéité de la toiture des halles a été refaite.

M. REY lance un appel aux volontaires pour la distribution des journaux municipaux dans le centre-bourg. G. JOUANNET répond que des personnes bénéficiaires de la banque alimentaire se proposent pour rendre des services à la commune.

M. REY demande si une réouverture de l'église est envisagée. S. DELAGE répond qu'il a sollicité l'architecte en charge du diagnostic sur l'état de sûreté du bâtiment. Il explique que la nef ne présente pas de dangers majeurs : ceux-ci sont localisés sur les chapelles latérales qui ne sont pas solidaires du vaisseau principal. Il en va de même pour l'autel et la sacristie. Il ajoute que de nombreux paroissiens sont demandeurs de cette réouverture.

M-P. BIGOT rappelle qu'en cas de sinistre, la responsabilité du maire pourrait être engagée.

M. le maire répond qu'avant de prendre une décision il souhaite obtenir un écrit de l'architecte du patrimoine.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autre question, la séance est levée à 21h15.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

M. REY

17



P. BROUHARD

